CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.992 du 5 octobre 2016

A. 217.283/XIII-7458

En cause : **VAN TRICHT** Stéphane, décédé,
instance reprise par
LACROIX Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

la Commune de Seneffe,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

Parties intervenantes :

1. **LEFEVRE** Claude,
2. **VAN SCHOORISSE** Marleen,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par Stéphane VAN TRICHT en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 7 septembre 2015 par le collège communal de Seneffe à Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE en vue de construire deux hangars agricoles et une maison d'habitation sur un bien sis rue de Rosseignies à Seneffe;

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par le même requérant qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du permis précité;

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par laquelle Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 232.687 du 23 octobre 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et liquidant les dépens à la charge de la partie requérante;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune de Seneffe duquel il ressort que Stéphane VAN TRICHT est décédé le 1er décembre 2015;

Vu la requête en reprise d'instance introduite le 8 avril 2016 par Valérie LACROIX, veuve de Stéphane VAN TRICHT;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 6 juin 2016 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DE HULST, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. ANTOINE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, Mme MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 1er décembre 2015; que, par un courrier du 8 avril 2016, Me REULIAUX adresse au Conseil d'Etat une déclaration de reprise d'instance de la requête en annulation de feu Stéphane VAN TRICHT par Valérie LACROIX, son épouse; qu'il y a lieu d'accueillir cette reprise d'instance;

Considérant que, par sa lettre du 6 juin 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de reprise d'instance introduite par Valérie LACROIX est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq octobre deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. M. PAQUES.